



République de Côte d'Ivoire
Union – Discipline - Travail

STATUTS

PREAMBULE

L'avènement de la téléphonie cellulaire en Côte d'Ivoire, a créé dans le paysage socio-économique, un certain nombre de petits métiers et d'activités commerciales dans lesquels se sont investies une bonne frange de la population ivoirienne ; celle déscolarisée et sans emploi.

De toutes ces activités, celle la plus en vue est celle de commercialisation de crédits de communication, à la minute, effectuée par des jeunes, installés sur les trottoirs, avec des caisses et des parasols, appelés communément Gérants de Cabine Cellulaire.

Avec la précarisation de plus en plus marquée du quotidien de bien d'Ivoiriens, cela du fait de la crise militaro – politique que traverse le pays, ce nouveau secteur d'activité voit son lot d'exploitants grossir considérablement aux fils des ans.

Mais, les caractéristiques de cette activité et la difficile condition sociale que connaissent ses acteurs ont très vite convaincu sur son caractère informel.

C'est pourquoi, un groupe de gérants de cabine, conscients de l'urgence de la prise en compte des préoccupations sociales et économiques de cette nouvelle frange de travailleurs et soucieux de l'amélioration de leur condition d'existence, a jugé opportun de créer une plate forme de rassemblement, de solidarité, de concertation et de défense d'intérêts moraux et matériels au sein de leur corporation.

Etant fondamentalement acquis que tous les êtres humains sont doués de raison et de conscience et qu'ils naissent libres et égaux, en dignité et en droits, nous, gérants de cabine cellulaire, par le biais de notre organisation syndicale, entendons revendiquer la dignité de notre travail et mener le noble combat pour notre épanouissement social et économique total.

Les présents statuts et règlement intérieur ont pour but ultime de régir l'organisation et le fonctionnement de cette organisation syndicale.

TITRE PREMIER

CONSTITUTION – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET - MOYENS

Article 1 : Constitution

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une organisation syndicale, apolitique et non confessionnelle, régie par la loi n°95 - 15 du 12 janvier 1995 portant code du travail en Côte d'Ivoire.

Article 2 : Dénomination

L'organisation syndicale visée à l'article premier a pour dénomination **Syndicat National des Commerçants de produits Télécoms** et a pour sigle : **SYNACOTEL**.

Article 3 : Durée

Le SYNACOTEL est constitué pour une durée indéterminée.

Article 4 : Siège Social

Le SYNACOTEL a son siège domicilié à Abidjan, Cocody, Boulevard de l'Université, près du CHU de Cocody. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 : Objet

Le SYNACOTEL a pour objet de :

- Regrouper tous les commerçants de produits de téléphonie exerçant en Côte d'Ivoire (exploitants de cabine cellulaire, revendeurs et distributeurs de recharges téléphoniques);
- Développer un esprit de solidarité et de collaboration permanente entre ces commerçants ;
- Veiller au respect de la liberté syndicale et d'en garantir la jouissance à tous les travailleurs de ce secteur;
- Œuvrer pour l'amélioration des conditions de travail de ses adhérents ;
- Œuvrer pour l'émancipation économique, sociale, éducative et culturelle de ses membres ;
- Défendre les intérêts moraux et matériels de ces membres.

Article 6 : Moyens

Pour atteindre ses objectifs, SYNACOTEL usera des moyens syndicaux suivants :

- La mise en place d'une cellule d'écoute à l'attention des gérants de cabine cellulaire ;
- L'assistance juridique aux adhérents dans les cas de conflits collectifs et/ou individuels avec un tiers dans l'exercice de leur travail ;
- L'interpellation des pouvoirs publics dans les cas de violations des droits fondamentaux des travailleurs que sont les gérants de cabine cellulaire ;
- Le dialogue social avec les autorités administratives pour la protection des intérêts moraux et matériels des adhérents ;
- L'usage de la grève ou tous autres moyens légaux de revendication, tels les sit-in et les marches de protestations, en cas de blocage des négociations collectives ;
- L'organisation de meetings de sensibilisation ;
- La formation syndicale, professionnelle et culturelle de ses membres par l'organisation de séminaires, de conférence et de colloques ;
- La recherche de partenaires au développement en vue du soutien aux micro-projets des adhérents pour leur insertion dans le tissu économique ;

- La prise d’initiative et le développement d’actions pour la promotion et l’exercice des droits humains et libertés fondamentales notamment tels la formation et la sécurité sociale.

Article 7 : Affiliation

7.1. Le SYNACOTEL, peut s’affilier à toutes fédérations ou centrales syndicales poursuivant les mêmes buts que lui, tout en sauvegardant son autonomie ; et cela, sur décision du Congrès.

7.2. Le SYNACOTEL peut, sur décision du congrès, prononcer sa désaffiliation de façon unilatérale, si la fédération ou la centrale syndicale à laquelle elle s’est affiliée ne répond plus à ses aspirations.

TITRE II
DES MEMBRES

Article 8 : Qualité de membres

Le SYNACOTEL est composé d’adhérents, de membres actifs et de membres d’honneur.

8.1. Est adhérent, toute personne, sans distinction de nationalité, d’ethnie, de sexe, d’âge et de religion

- Qui est gérant ou propriétaire de cabine cellulaire ou revendeurs ou distributeurs de cartes de recharges téléphoniques ;
- Qui s’est acquitté de ses droits d’adhésion ;
- Qui paie régulièrement ses cotisations ;
- Qui participe à la vie organisationnelle du syndicat.

8.2. Est membre actif, tout adhérent qui occupe un poste de responsabilité au sein d’un organe du syndicat.

8.3. Est membre d’honneur, toute personne, physique ou morale qui a rendu, rend ou est susceptible de rendre des services au SYNACOTEL.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, radiation ou décès.

Article 10 : Devoir des membres

Tout membre du SYNACOTEL a pour devoir :

- De s’acquitter régulièrement de ses cotisations
- De participer à toutes les activités de sensibilisation, d’information et/ou de mobilisation initiées par le Syndicat telles les réunions, les meetings, etc.
- De veiller à l’application stricte des mots d’ordre lancés le syndicat.
- De soutenir les revendications et les décisions présentées par le Syndicat.

TITRE III
STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Organes et Administration générale

11.1. Pour son administration et son fonctionnement, le SYNACOTEL s’est doté des organes suivants :

- Congrès
- Assemblée Générale
- Commissariat aux Comptes
- Bureau Exécutif National
- Sections

11.2. Pour sa gestion quotidienne, le SYNACOTEL s’est doté d’une Administration Générale mise en place et gérée par le Bureau exécutif National.

CHAPITRE I : LE CONGRES

Article 11 : Le Congrès

Le Congrès est l'organe suprême de décision du SYNACOTEL. Il est qualifié d'ordinaire ou extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations.

Article 12 : Composition

Le Congrès est composé :

- Bureau Exécutif National
- Commissariat aux Comptes
- Sections

Article 13 : Attributions

Le congrès est habilité à :

- Adopter et modifier les Statuts et Règlement Intérieur ;
- Définir la ligne générale des activités à développer par le Bureau Exécutif ;
- Elire le Secrétaire Général et les Commissaires aux Comptes du SYNACOTEL;
- Mettre fin aux fonctions du Secrétaire Général et des Commissaires aux Comptes ou à arrêter des mesures disciplinaires à leur encontre comme le prévoit l'article 4 du règlement intérieur ;
- Entendre et discuter les bilans moraux et financiers du Bureau Exécutif et du Commissariat aux Comptes ;
- Ratifier les projets d'affiliation du SYNACOTEL aux centrales syndicales nationales, sous-régionales et internationales, ainsi que celles des désaffiliations ;
- Définir les modalités d'affectation de l'actif.

Article 14 : Périodicité

14.1. Le Congrès se réunit une fois chaque cinq (05) ans en session ordinaire sur convocation de l'Assemblée Générale.

14.2. Le Congrès peut aussi se réunir en session extraordinaire sur convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 15 : Quorum

15.1. Pour délibérer valablement, le Congrès doit réunir au moins les deux tiers (2/3) des membres le composant.

15.2. Si le quorum n'est pas atteint, un autre Congrès est convoqué dans les 15 jours suivants et se tiendra quelque soit le nombre de membres présents.

Article 16 : Délibérations

16.1. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Nul ne peut muni de plus de deux (02) pouvoirs de vote y compris du sien.

16.2. Les procurations doivent être déposées au Comité d'Organisation du Congrès au plus tard une (01) semaine avant sa tenue.

CHAPITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE (AG)

Article 17 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe décisionnaire du SYNACOTEL entre deux Congrès. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations.

Article 18 : Composition

L'Assemblée Générale est composée :

- Du Bureau exécutif
- Du Commissariat aux Comptes
- Des Sections

Article 19 : Attributions

L'Assemblée Générale est seule habilitée à :

- Convoquer le Congrès ;
- Fixer le taux des cotisations et des indemnités à allouer aux membres du Bureau Exécutif et du Commissariat aux comptes ;
- Fixe le taux des droits d'adhésion ;
- Adopter le programme annuel d'activités et de Budget du Bureau Exécutif ;
- Entendre et discuter les bilans moraux et financiers annuels du Bureau exécutif et du Commissariat aux Comptes ;
- Donner quitus annuel au Bureau Exécutif ;
- Décrète les mots d'ordre de revendication (grèves, marches, sit-in, etc.) ;
- Prononcer l'exclusion définitive des membres ;
- Arrêter des mesures disciplinaires à l'encontre des Secrétaire Généraux élus des Sections ;
- Créer toute commission qu'elle juge utile.

Article 20 : Périodicité

20.1. L'Assemblée Générale se réunit, une fois par an, en session ordinaire sur convocation du Secrétaire Général du Bureau Exécutif.

20.2. L'Assemblée Générale peut aussi se réunir, en session extraordinaire, sur convocation du Secrétaire Général du Bureau Exécutif ou des deux tiers (2/3) des Sections.

Article 21 : Quorum

21.1. Pour délibérer valablement, L'Assemblée Générale doit être composée au minimum des deux tiers (2/3) de ses membres.

21.2. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre AG non ajournable est convoquée dans les huit (08) jours suivants.

Article 22 : Délibérations

22.1. Les délibérations de L'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Nul ne peut muni de plus de deux (02) pouvoirs de vote y compris du sien.

22.2. Les procurations doivent être déposées au Bureau Exécutif, au plus tard cinq (05) jours avant la tenue de L'Assemblée Générale.

CHAPITRE III : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES (CC)

Article 23 : Le commissariat aux Comptes

Elus sur une liste de deux personnes par le Congrès, le Commissariat aux Comptes est l'organe de contrôle et d'audit de la gestion financière du Bureau Exécutif. Elle est responsable devant le Congrès et l'Assemblée Générale.

Article 24 : Composition

Le Commissariat aux Comptes se compose de deux membres élus sur une liste commune par le Congrès :

- Un Commissaire aux Comptes ;
- Un Commissaire aux Comptes Adjoint.

Article 25 : Attributions

Le Commissariat aux Comptes a en charge le contrôle et l'examen de la gestion financière du Bureau Exécutif.

A ce titre, les livres, la comptabilité, et généralement toutes les écritures doivent lui être communiquées à toutes réquisitions.

Le Commissariat aux Comptes peut à quel que époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse.

Il présente les bilans financiers annuels et quinquennaux respectivement à l'Assemblée Générale et au Congrès.

CHAPITRE IV : LE BUREAU EXECUTIF NATIONAL (BEN)

Article 26 : Le Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe d'administration du SYNACOTEL entre deux Assemblées Générales.

Il est responsable devant l'AG et le Congrès.

Article 27 : Composition

Le Bureau Exécutif est composé de :

- Un Secrétariat Général ;
- Un Secrétariat à l'organisation ;
- Un Secrétariat aux finances ;
- Un Secrétariat à l'information ;
- Un Secrétariat aux affaires socioculturelles ;
- Un Secrétariat chargé de la formation et de l'éducation ;
- Un Secrétariat chargé des affaires féminines ;
- Un Secrétariat chargé de la lutte contre le travail des enfants.

Article 28 : Attributions

28.1. Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du SYNACOTEL. Il :

- Délibère sur toutes les questions courantes ;
- Décrète l'inventaire annuel ou quinquennal, les bilans et les comptes à présenter à l'Assemblée Générale et au congrès ;
- Dresse les rapports d'activités à présenter à l'Assemblée Générale et au Congrès ;
- Convoque l'Assemblée Générale et le Congrès et en arrête leur projet d'ordre du jour ;
- Fixe le taux des cotisations mensuelles ;
- Exécute les décisions de l'AG et du Congrès ;

- Gère les Ressources Financières du SYNACOTEL.
- Détermine le placement des fonds du SYNACOTEL.
- Autorise tout retrait ou transfert de fond appartenant au Syndicat.
- Supervise les élections dans les Sections ;
- Contrôle la gestion administrative et financière des sections ;
- Discute et approuve les rapports et bilan d'activités des sections ;
- Ratifie les demandes d'adhésion des membres ;
- Adopte les budgets des sections ;
- Prononce les sanctions de 1^{er} degré ;
- Gère l'Administration Générale du SYNACOTEL ;

28.2. Les pouvoirs ci-dessus du Bureau Exécutif sont énonciatifs et non limitatifs. Le congrès pourra à tout moment les restreindre, les supprimer ou les étendre.

Article 29 : Réunions du Bureau exécutif

29.1. Le Bureau Exécutif se réunit une fois par mois à compter du jour de sa mise en place et autant de fois qu'il est nécessaire ; à la demande du Secrétaire Général ou des deux tiers (2/3) des membres le composant, pour délibérer sur un ordre du jour précis.

29.2. Les réunions du Bureau Exécutif sont présidées par le Secrétaire Général, ou par ses adjoints, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci.

Article 30 : Quorum

Les délibérations du Bureau Exécutif ne sont valables que si au moins la moitié + 1 de ses membres est présente.

Article 31 : Délibérations

Les délibérations du Bureau Exécutif sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Secrétaire Général est prépondérante.

CHAPITRE V : LES SECTIONS

Article 32 : Les sections

Les Sections sont les bases du SYNACOTEL dans les quartiers.

Article 33 : Composition

Les sections sont composées :

- D'un Bureau de Section ;
- Des Militants de Base.

Article 34 : Attributions des Bureaux de Section

34 .1. Composés à l'image du Bureau Exécutif, les Bureaux de Section sont investis des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration locale des Bases du SYNACOTEL. A ce titre, ils :

- Sont responsables devant le Bureau exécutif ;
- Proposent des programmes d'activités et de budget locaux au Bureau Exécutif ;
- Veillent à l'application des délibérations du Bureau Exécutif, de l'Assemblée Générale et du Congrès dans les bases ;
- Reçoivent et transmettent, au Bureau Exécutif, les demandes d'adhésion des membres de leur base.
- Présente un rapport annuel d'activités, pour quitus, au Bureau Exécutif.

34.2. Le Secrétaire Générale de Section forme son Bureau et le remanie de façon discrétionnaire.

34.3. Le Bureau de Section est composé à l'image du Bureau Exécutif.

Article 35 : Attributions des Militants de Bases.

Les militants de bases :

- Elisent les Secrétaires généraux de Section ;
- Participent aux réunions et activités dans leur base respective.

CHAPITRE VI : L'ADMINISTRATION GENERALE

Article 36 : L'Administration Générale

L'Administration Générale est la structure de gestion administrative quotidienne du SYNACOTEL.

Article 37 : Composition

Dirigé par un Administrateur Général, la composition du Bureau de l'Administration Générale est défini par le Bureau Exécutif suivant les ressources dont il dispose et suivant ses priorités.

Article 38 : Tâches de l'Administration Générale

Sous la responsabilité du Bureau Exécutif, elle :

- Assure la permanence du siège du SYNACOTEL ;
- Coordonne la mise en œuvre pratique du programme d'activités du Bureau Exécutif ;
- Gère le patrimoine du SYNACOTEL ;
- Assure le secrétariat du SYNACOTEL ;
- Recouvre pour le Compte du Syndicat, les cotisations des membres ;
- Développe la politique communicationnelle du Syndicat ;
- Adresse des rapports mensuels d'activités au Bureau Exécutif.
- Rédige et transmet la correspondance du Syndicat ;
- Accuse réception de la correspondance.
- Gère le site web du Syndicat.

Article 39 : Relations et Rémunération

39.3. Le traitement salarial du personnel de l'Administration Générale est négocié avec ce dernier selon les taux réglementaires en vigueur en Côte d'Ivoire.

39.4. Les relations Bureau Exécutif et Administration Générale seront régies par un contrat à durée déterminée liant les deux parties.

TITRE IV
RESSOURCES FINANCIERES ET BUDGETAIRES

Article 40 : Ressources

Les ressources financières du SYNACOTEL proviennent essentiellement :

- Des droits d'adhésions ;
- Des cotisations de membres mensuelles et exceptionnelles ;
- Du paiement de la carte d'Adhérent ;
- De la vente de son bulletin d'information ;
- Des revenus de ses activités ;
- Des dons et legs ;
- Du financement de partenaires au développement.

Article 41 : Répartition des ressources

L'Assiette de répartition des ressources entre le Bureau exécutif et les Sections est arrêtée par le premier cité suivant les priorités de son programme d'action.

Article 42 : Année Budgétaire

L'année budgétaire du Syndicat commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de l'année civile en cours.

Article 43 : Dépôt de fonds

Les fonds du SYNACOTEL sont déposés dans une banque agréée par le Bureau Exécutif, sur un compte ouvert à cet effet.

Article 44 : Mouvement financier

L'ouverture de comptes bancaires et l'ordre de retrait de fonds doivent obligatoirement comporter deux signatures, à savoir :

- Celle du secrétaire général ou, en cas d'absence ou d'empêchement, celle de son adjoint ;
- Celle du secrétaire aux finances ou, en cas d'absence ou d'empêchement, celle de son adjoint.

TITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 44 : Elections

44.1. Les élections aux postes électifs SYNACOTEL se font soit par acclamation, soit par main levée, soit au scrutin secret.

44.2. Les Candidatures aux postes électifs sont uninominales.

44.3. Les votes sont conclus à la majorité simple des voix des membres présents.

44.4. Est éligible aux postes électifs, tout membre remplissant les conditions fixées à l'article 34 du Règlement Intérieur.

Article 45 : Fonctions

Les fonctions au sein des organes du SYNACOTEL sont gratuites. Toutefois, l'Assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, missions ou stages effectués par les membres les responsables du Syndicat dans l'exercice de leur fonction.

Article 46 : Modification des Statuts et Dissolution

Les modifications des Statuts et la dissolution du syndicat sont proposées au congrès par l'Assemblée Générale.

Elles interviennent dans les conditions fixées par l'article 16 des présents statuts.

Article 47 : Liquidation

En cas de dissolution du SYNACOTEL, le Congrès désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'organisation. L'actif net est attribué à une œuvre d'intérêt publique ou à une organisation poursuivant les mêmes objectifs qu'elle.

Article 48 : Poursuites Judiciaires

Le SYNACOTEL est une personne morale dotée de la capacité juridique. Par conséquent, elle se réserve le droit d'ester en justice et de se constituer partie civile contre :

- Tout dirigeant ou adhérent quel qu'il soit, coupable de détournement de fonds, de matériels et autres biens appartenant à l'organisation ;
- Toute personne, institution, organisation, association, etc. coupable d'une infraction quelconque vis-à-vis du SYNACOTEL, et de ses adhérents.

Article 49 : Statuts du COGEC

Les présents Statuts abrogent et remplacent le Statuts antérieurs du Collectif des Gérants de Cabine Cellulaire de Cocody dès leur adoption par le Congrès.

Article 50 : Règlement Intérieur

Un Règlement intérieur fixera les modalités d'application des présents Statuts.

Adopté en congrès Ordinaire, à Abidjan, le 19 janvier 2008.

Le 1^{er} Congrès Ordinaire